

Québec, le 3 juillet 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-48

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- les commentaires reçus lors de la consultation menée en ligne, entre le 10 janvier et le 21 février 2020, sur le programme d'études Éthique et culture religieuse;
- les mémoires reçus jusqu'au 27 février 2020 sur le programme d'études Éthique et culture religieuse.

Dans le cadre de cette consultation, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a reçu près de 150 mémoires ou commentaires. Les auteurs de ces documents n'ont signé aucun consentement afin qu'ils soient rendus publics. Par conséquent, les documents produits par des citoyens ne peuvent vous être transmis, étant donné qu'ils sont formés, en substance, d'opinions et de renseignements personnels. Cette décision s'appuie sur les articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez ci-joint les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Les documents également produits par les associations ou autres organismes privés ne peuvent être diffusés sans leur consentement, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi. Toutefois, vous trouverez à l'annexe A ci-jointe la liste des organismes ayant produit un document dans le cadre de cette consultation.

Par ailleurs, l'évaluation de l'accessibilité des mémoires provenant d'autres organismes publics relève davantage de leur compétence. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès de ces organismes publics, lesquels sont recensés dans l'annexe B ci-annexé.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

Annexe A

Liste des associations et des organismes privés

- La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal
- Rassemblement des chrétiens du Moyen-Orient
- Chambre des Notaires
- Pour les droits des femmes du Québec
- Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours
- Commission de la Relève de la coalition avenir Québec
- Mouvement laïque québécois
- Fédération Nationale des Enseignantes et des enseignants du Québec
- Commission de L'Éthique en Sciences et Technologie
- Élection Québec
- Fondation du Dr Julien
- Aile Jeunesse du chantier de l'économie sociale
- Association des Libres penseurs Athée
- Assemblée des Évêques Catholiques du Québec
- Union des Municipalité du Québec
- Association Humaniste du Québec
- Groupe de travail thématique sur la gestion de la vitesse
- Collectif de parents
- Educ alcool
- Barreau du Québec
- Philosophie Éducation et Société
- Commission de L'Éducation en Langue Anglaise
- Fédération des Établissements d'Enseignement Privés
- Association Provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
- Centre d'expertise et de formation sur les intégrismes religieux, les idéologies politiques et la radicalisation
- Éducaloi
- Réseau Pour la Paix et l'harmonie Sociale et ses partenaires
- Institut du Nouveau Monde

- Association Québécoise des Organismes de Coopération Internationale
- Société de philosophie du Québec
- Laïcité Capitale Nationale
- Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques du ministère du conseil exécutif
- Centre de relation d'aide de Montréal
- Centre Justice et Foi
- Centre International de Recherche et d'Éducation Familiale
- Uni-T Voix Pour les valeurs chrétiennes
- Coalition pour l'éducation à la sexualité
- Groupe de Recherche en Éthique et en Éducation
- Musée Holocauste Montréal
- YWCA Montréal
- Conseil du statut de la femme
- Deuil-Jeunesse
- Environnement Jeunesse
- Institut de Recherche du Québec
- Alliance pour l'Engagement Jeunesse et du Laboratoire sur les Émotions et les Repères
- Revue Canadienne de l'éducation de l'UQAM
- Mouvement des Alphas connectes
- Conseil en Éducation des Premières Nations
- Conseil du Patrimoine Vivant
- Fondation Naessens
- Association québécoise en éthique et culture religieuse
- La Fédération québécoise des associations foyer-école
- Fédération des comités de parents du Québec
- La Fédération des syndicats de l'enseignement
- Fédération autonome de l'enseignement
- L'éthique, c'est la vie

Annexe B

Liste des organismes publics

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Monsieur Alexandre Chabot
Secrétaire général
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7
Tél. : 514 343-6800
Télé. : 514 343-2239
alexandre.chabot@umontreal.ca

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITEBOURGOYS

Maître Marie-Josée Villeneuve
Secrétaire générale
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4L 4V1
Tél. : 514 855-4500, poste 4524
Télé. : 514 788-1975
acces.information@csmb.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH- MONTRÉAL

Maître Nathalie Lauzière
Secrétaire générale
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4
Tél. : 514 483-7200, poste 7263
nlauziere@emsb.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Maître Geneviève Laurin
Directrice adjointe du Service du Secrétariat
général (affaires juridiques)
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3
Tél. : 514 596-6000, poste 6065
Télé. : 514 596-7451
accesdoc@csgm.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE MARIE- VICTORIN

Maître Julie Brunelle
Secrétaire générale
13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7
Tél. : 450 670-0730 , poste 2020
Télé. : 450 670-9758
julie_brunelle@csmv.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

Monsieur Cuthbert McIntyre
Directeur des ressources humaines
Dossier des employés
214, rue McLeod
Châteauguay (Québec) J6J 2H4
Tél. : 450 691-1440, poste 227
Télé. : 450 691-0643
secgen@nfsb.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

Madame Sandra Cauchon
Secrétaire générale
1860, 1^{re} Rue
Lévis (Québec) G6W 5M6
Tél. : 418 839-0500, poste 55002
Télé. : 418 839-0536
sg@csnavigateurs.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

Maître Stella Duval
Secrétaire générale
955, boulevard. Saint-Martin O.
Laval (Québec) H7S 1M5
Tél. : 450 662-7000, poste1210
Télé. : 450 625-2042
secretariatgeneral@cslaval.qc.ca

**COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET
DES DROITS DE LA JEUNESSE
(CDPDJ)**

Monsieur Jean-François Trudel
Responsable de l'accès à l'information et
protection des renseignements personnels
360, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Tél. : 514 873-5146, poste 304
Télec. : 888 999-8201
secretariat@cdpdj.qc.ca

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
MONTRÉAL**

Maître Marylène Drouin
Secrétaire générale
C.P. 8888 succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Tél. : 514 987-7905
Télec. : 514 987-0258
drouin.marylène@uqam.ca

CNESST

Maître Anne Vézina
Unité dédiée à l'accès à l'information
400, boulevard Jean-Lesage, Hall Est,
6^e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
Tél. : 418 525-1951
Télec. : 418 528-7245
demande.acces@cnesst.gouv.qc.ca

**Centre québécois d'excellence numérique
(CQEN)**

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU
TRÉSOR**
Madame Johanne Laplante
Directrice du bureau du Secrétaire
875, Grande Allée Est., 4^e, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-0875, poste 4006
Télec. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).